

République Française

P R É F E C T U R E de la C H A R E N T E

1ère Direction - 2ème Bureau

LE PREFET de la CHARENTE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par le décret n° 58-451 du 14 avril 1958 et 60-1122 du 17 octobre 1960 ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société Nouvelle SERSEG - Usine de RUFFEC - domicilié Chemin du Trouil à RUFFEC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de robinetterie industrielle (fonderie et mécanique) - régularisation ;
- CONSIDERANT que l'établissement est repris dans la nomenclature sous le N° 204 - 1er, b et se trouve rangé dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le plan des lieux ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
  
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène, dans sa séance du 16 novembre 1970 ;

A R R Ê T E :

Article 1er. - M. le Directeur de la Société Nouvelle SERSEG (Usine de RUFFEC) domicilié Chemin du Trouil à RUFFEC est autorisé à installer une usine de robinetterie industrielle (fonderie et mécanique) - régularisation.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions annexées au présent arrêté et sous réserve que la fumée soit convenablement captée puis évacuée directement au moyen de hottes d'aspiration forcée pourvues de buses d'aspiration s'élevant au moins à la hauteur des souches des cheminées voisines, dans un rayon de 50 mètres. Toutes les opérations de transport des sables de récupération de fonderie devront être effectuées en sous-sol. A chaque poste d'ôbarbage, il devra exister un dispositif d'aspiration individuelle efficace, les poussières étant ensuite récupérées dans un appareil de type "cyclono". Des apports d'air frais devront être réalisés dans les ateliers.

D'autre part, il serait souhaitable que la Société SERSEG prenne contact avec l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à ANGOULEME.

Article 2. - L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. - L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du Service de l'Inspection des Etablissements Classés ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques.

Article 5. - La présente autorisation cessera d'être valable si M. le Directeur de la Société Nouvelle SERSEG n'en a pas fait usage dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Elle ne le dispensera pas d'obtenir le permis de construire en application du titre VII du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Article 6. - A chaque changement d'exploitant le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7. - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de la Société Nouvelle SERSEG.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

Article 8. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, ~~le Maire de~~ le Maire de **RUFEC** et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour amplification.

ANGOULEME, le

- 7 DEC. 1970

LE PREFET :

Pour le Préfet:  
Le Secrétaire Général :

Paul LECLERC

